

## Arrêt

n° 171 126 du 30 juin 2016  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me N. VERSTRAETE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique Muluba. Selon vos déclarations, vous avez 23 ans, vous habitez dans la commune de Masina à Kinshasa. Vous avez obtenu le diplôme d'état en 2010 et vous avez fait deux années de graduat en Economie à l'Université de Kinshasa. Vous avez interrompu ces études pour suivre une formation en logistique au Centre de Formation des cadres. Vous avez également travaillé comme vendeur chez un marchand de vêtements.*

*Vous n'étiez affilié à aucun parti politique et n'étiez membre d'aucune association ou syndicat. Le 13 septembre 2014, vous étiez en ville pour acheter de la marchandise. A votre sortie de la gare centrale, vous vous êtes trouvé mêlé à des manifestants, que vous avez suivis jusqu'à l'hôtel Memling. Il y a eu*

des échauffourées avec la police et vous avez été arrêté. On vous a placé en détention dans une cellule de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) à la commune de la Gombe en vous accusant de faire partie des manifestants et on vous a fait signer un procès-verbal. Le 16 septembre 2014, votre oncle a sollicité une association de défense des droits de l'Homme grâce à laquelle vous avez été libéré. Vous n'avez pas eu de problèmes pendant trois mois et demi. Le 19 janvier 2015, les manifestations ont repris, un de vos amis a été tué. Le 20 janvier 2015, vous avez décidé d'aller manifester. Au niveau de Lemba, vous avez été confronté aux policiers et vous avez été arrêté et emmené à l'ANR de la Gombe. Dans la nuit qui a suivi votre arrestation, vous avez été transféré dans un endroit inconnu où vous avez été détenu. Au bout de cinq jours, alors que vous sortez de cellule pour recevoir de la nourriture, vous avez pu parler à la mère d'un détenu et lui demander de prévenir votre famille. Le lendemain, votre oncle est venu vous rendre visite et vous a promis de vous aider. Le 30 janvier 2015, la nuit, on vous a bandé les yeux et on vous a fait monter dans un véhicule, dans lequel se trouvaient d'autres personnes. Après avoir roulé un moment, on vous a fait descendre du véhicule et placé dans le coffre d'une voiture, qui a roulé à son tour jusque Kisenso, où vous avez retrouvé votre oncle. Vous vous êtes caché à Mont Ngafula chez votre oncle pendant qu'il préparait votre voyage. Le 15 février 2015, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 18 février 2015, vous avez demandé l'asile à la Belgique car vous craignez les autorités de votre pays qui vous reprochent d'atteinte à la personne du chef de l'état, association de malfaiteurs, destruction méchante, incitation à la désobéissance civile, parce que vous avez participé à deux manifestations au Congo.

Le 30 avril 2015, le Commissariat général a pris un décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au vu du manque de crédibilité de votre seconde détention et de votre évasion, le fait que vous ne démontrez pas que vous aviez une crainte de persécution suite à votre première détention, sur base des informations objectives à sa disponibilité, sur base de votre profil.

En date du 1er septembre 2015, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général car il estime ne pas avoir tous les éléments en sa possession lui permettant de prendre une décision notamment quant à votre première détention et les conséquences actuelles de celle-ci sur votre sécurité, et sur les circonstances de votre participation à la seconde manifestation. Il demande également que les documents que vous avez fournis lors de votre requête ainsi que lors de l'audience soient analysés.

Le 29 septembre 2015, vous avez été réentendu auprès du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile vous fournissez un avis de recherche daté du 19 février 2015, une attestation de célibat, une note de l'OPJ daté du 10 février 2015, une invitation de l'ANR datée du 8 février 2015, une lettre de votre avocat congolais, un mail de votre avocat congolais, et six articles de journaux sur les violences policières lors des manifestations de janvier 2015 et des détentions arbitraires d'un représentant des droits de l'Homme, et sur le mandat de la MONUSCO au vu des prochaines élections.

## B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait d'avoir été détenu deux fois au Congo, pour avoir participé à des manifestations. Toutefois, vous n'avez pas rendu crédible votre crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014, ni de votre arrestation lors de celle-ci et de votre détention de trois jours suite à cela.

En effet, vous n'avez su fournir aucune information sur la marche en dehors d'informations générales (voir audition du 29/09/15 pp.5 et 6). Invité à expliquer ce que vous avez vécu avant la manifestation, vous dites qu'on chantait, qu'il y avait des groupes d'opposition, que la route était barrée et que la police a empêché les manifestants de continuer (voir audition du 29/09/15 p.6). Il vous a alors été demandé de

parler de manière très concrète du déroulement de la marche et vous vous contentez de répondre que vous marchiez en chantant et en injuriant (voir audition du 29/09/15 p.6). Il vous a été demandé de préciser vos propos et vous vous limitez à répondre que cela dépend des personnes. Vous dites également que la marche était à l'appel de la société civile et de l'opposition mais vous ne savez pas qui de l'opposition était présent (voir audition du 29/09/15 p.6). Il n'est absolument pas cohérent que vous ne puissiez pas fournir plus d'informations sur la manifestation à laquelle vous dites avoir participé (voir audition 29/09/15 p.6).

De plus, vous vous contredisez sur les raisons de votre présence dans le centre-ville. Lors de votre première audition, vous dites vous être rendu en ville afin de chercher les colis que vous vendez pour votre chef (voir audition du 08/04/15 p.9). Lors de la seconde audition, vous dites avoir été dans le centre afin de déposer votre linge (voir audition du 29/09/15 p.5). A nouveau, il n'est pas cohérent que vous vous trompiez à ce point sur ce qui vous a poussé à vous rendre dans le centre-ville.

Et enfin, lors de votre première audition, vous dites avoir été arrêté avec d'autres personnes lors de cette manifestation (voir audition du 08/04/15 p.10), alors que lors de la seconde audition, vous dites que d'autres ont été arrêtés mais avoir été arrêté seul (voir audition du 29/09/15 p.6). Il est totalement incohérent que vous vous trompiez sur le fait qu'il y avait ou non des personnes arrêtées en même temps que vous et cela d'autant plus qu'il s'agit de votre première arrestation.

Au vu de ses éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez participé à cette manifestation, ni que vous ayez été arrêté au cours de celle-ci.

Ceci jette le discrédit sur votre détention de trois jours. Ceci est renforcé par le fait que lors de votre première audition, vous dites avoir été libéré grâce à l'aide d'un avocat membre d'une organisation des droits de l'Homme (voir audition du 08/04/15 p.10). Mais vos propos sont assez imprécis pour ce qui est d'expliquer quelle est cette association : vous ne connaissez pas son nom, sauf à dire vaguement que l'avocat vous a parlé « de synergie et de développement », mais que vous n'avez pas retenu cela (voir audition du 08/04/2015, p.15). Vous n'en savez pas plus sur cette association. Vous ignorez si cette association a agi pour d'autres personnes que vous (voir audition du 8/04/2015, p.15). Et, lors de la seconde audition, vous ne mentionnez même plus le fait que l'avocat qui vous a défendu, fait partie d'une association des droits de l'Homme (voir audition du 29/09/15 p.9), alors que vous présentiez cela comme un élément essentiel pour votre libération lors de votre première audition (voir audition du 08/04/15 p.15). Vous avez personnellement parlé à l'avocat qui représentait l'association, vous connaissez son nom ainsi que le nom du président de l'association, vous évoquez même des problèmes pour lui peu avant votre départ du pays. Vous aviez donc la possibilité de connaître plus précisément cette association de défense des droits de l'Homme et d'expliquer ses activités. L'absence de toute initiative de votre part pour mieux connaître l'association qui vous a aidé n'est pas pour étayer une crainte de persécution dans votre chef du fait d'avoir été arrêté au mois de septembre 2014. Ce manque de connaissance à propos de la personne à la base de votre libération ainsi que l'imprécision lors de votre deuxième audition ne nous permet pas de croire que vous ayez effectivement libéré de cette manière.

Au vu de ses éléments, le Commissariat ne peut croire que vous ayez été arrêté et détenu dans le cadre de votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014. Dès lors, il reste dans l'ignorance du contexte de votre détention de trois jours en septembre 2014.

Ensuite, vos propos ont été jugés lacunaires pour ce qui est d'expliquer votre deuxième détention, ce qui nous empêche de tenir celle-ci pour établie.

Ainsi, invité à raconter cette détention avec un maximum de détails, vous évoquez sommairement la nourriture, un codétenu qui parlait avec vous, votre inactivité, votre allergie cutanée, l'obscurité et les menaces des gardiens (voir audition du 08/04/2015, p.19). Vous ajoutez que c'était une mauvaise vie, sans plus (voir audition du 08/04/2015, p.19).

Pour ce qui est d'expliquer comment s'organisait la vie à l'intérieur de la cellule, vous dites seulement qu'il y avait des cartons par terre pour s'asseoir dessus, il n'y avait pas beaucoup d'espace mais de petites places pour se coucher (voir audition du 08/04/2015, p.19), ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'avoir vécu pendant dix jours avec un quarantaine de personnes dans une cellule exiguë (voir audition du 08/04/2015, pp. 19, 20). Certes, vous dites que vous sortiez parfois de la cellule, pour recevoir de la

nourriture ou pour effectuer des corvées (voir audition du 08/04/2015, pp. 13, 20), toutefois il nous est permis de considérer que vous y avez passé le plus clair de votre temps pendant plusieurs jours. Aussi, vos propos sont jugés inconsistants quand vous décrivez le temps passé en cellule par ces termes : « moi je dormais, que je suis assis, quand il y a des prêches, j'écoute c'est comme ça que ça se passait » (voir audition du 08/04/2015, p.20). Vous ajoutez que parfois, on vous appelle pour sortir, parfois un policier vient avec de la lumière et alors on voit les gens, et enfin qu'il y a des gens qui parlent même la nuit, sans plus (voir audition du 08/04/2015, p.20).

Concernant vos codétenus, vous avez retenu le nom d'un seul d'entre eux, dont vous dites qu'il vous parlait de la bible, et vous évoquez le fait qu'au Congo on utilise plutôt des surnoms, comme Rambo. Vous n'avez rien à dire à propos des autres détenus, sauf à évoquer de vagues fâcheries si quelqu'un refuse de bouger et pour finir vous éludez la question en disant que vous ne l'avez pas comprise (voir audition du 08/04/2015, p.20). Enfin, vous répondez de manière générale que les autres chantaien ou se racontaient des histoires, les uns dormaient, les autres dérangeaient parce qu'il n'y avait rien à faire et vous répétez l'usage de surnoms. Vous ne savez pas pourquoi ces personnes étaient en détention, sauf à dire de manière vague que l'un a fait des faux dollars, l'autre est dans la mafia et vous-même aviez fait une marche, sans plus (voir audition du 08/04/2015, p.21). Ces propos manquent totalement de vécu et ne permettent pas d'étayer le fait d'avoir passé plusieurs jours en détention dans une cellule avec ces personnes pour toute compagnie.

De plus, pour ce qui est de parler de vos gardiens, vous dites de manière laconique qu'ils étaient en tenue de la PIR (police d'intervention rapide), qu'ils restaient à l'extérieur mais que vous pouviez les voir quand ils ouvraient la porte, parfois ils crient, giflent, frappent et insultent, sans plus (voir audition du 08/04/2015, p.21).

Le Commissariat général ne peut que constater le caractère lacunaire de vos déclarations. Confronté à notre constat, vous répondez que vous racontez ce que vous avez vu et que si on vous pose des questions, vous pourriez dire que, par exemple, les gardiens font quelque chose de mal, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général (voir audition du 08/04/2015, p.21).

Enfin, les circonstances de votre évasion sont de nature à jeter le discrédit sur votre détention. Ainsi, vous expliquez que votre oncle a été contacté par la mère d'un détenu, comme vous lui aviez demandé. Après vous avoir rendu visite, votre oncle a appelé un général, lequel a contacté le responsable de votre lieu de détention et votre oncle a pu ainsi entrer en contact avec deux policiers (voir audition du 08/04/2015, pp.21, 22). Toutefois, vous ne connaissez pas ce général, vous ne pouvez rien en dire. Vous ne connaissez pas non plus les deux policiers (voir audition du 08/04/2015, p.22).

De plus, vous ne mentionnez de problème ni pour le général ni pour votre oncle (voir audition du 08/04/2015, pp.14, 22), mais vous dites qu'un des deux policiers a eu des problèmes avec leur chef (voir audition du 08/04/2015, p.22). Il apparaît que la nuit de votre évasion, d'autres détenus se sont évadés également. Toutefois vous ignorez combien, qui ils sont et ce qui leur est arrivé ensuite (voir audition du 08/04/2015, pp.13). Notons que vous ignorez également qui est la mère du détenu à qui vous avez demandé d'appeler votre famille, et vous ne savez pas si son fils faisait partie des évadés (voir audition du 08/04/2015, p.23).

Mais aussi, les modalités de votre évasion sont pour le moins hasardeuses puisque vous dites que les deux policiers ont fait fuir des détenus qu'ils avaient la charge de transférer « quelque part » (vos mots, voir audition du 08/04/2015, p.22). Confronté à notre étonnement devant une telle naïveté de leur part, vous répondez qu'ils « savaient ce qu'ils faisaient » et vous n'en savez pas plus (voir audition du 08/04/2015, p.22). Au vu de tels éléments, il est étonnant qu'un seul policier ait « eu des problèmes avec son chef » (vos mots), et que ni l'autre policier ni les organisateurs d'une telle évasion n'aient été inquiétés. Encore ne savez-vous pas quels problèmes a rencontrés le policier, vous ignorez combien de temps après l'évasion celle-ci a été constatée et vous ne savez pas dans quel lieu de détention le transfert des prisonniers était prévu, et où l'évasion a été constatée (voir audition du 08/04/2015, p.23).

Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails sur ce qui ressemble à une évasion collective, ni sur les tenants et les aboutissants d'une telle évasion. Puisque votre oncle a eu des contacts avec le général et les policiers, y compris avec un policier après votre évasion, vous devriez être en mesure d'être plus explicite.

*En conclusion, le Commissariat général estime que vous n'avez pas rendu crédible la détention du mois de janvier 2015 que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.*

*De surcroît, il ressort de vos propos que vous avez été détenus dans un endroit inconnu (voir rubrique n°3.1 du Questionnaire CGRA et voir audition du 08/04/2015, p.12). Or, il apparaît dans votre récit que les visites y étaient autorisées. En effet, vous avez croisé la mère d'un détenu en sortant de votre cellule et vous lui avez demandé de contacter votre famille (voir audition du 08/04/2015, p.13) et le lendemain, suite aux démarches de cette femme, vous avez vous-même reçu la visite de votre oncle à qui vous avez pu parler (voir audition du 08/04/2015, p.13). Vous dites vous-même que votre oncle a su où vous étiez par la mère du détenu et a signalé le lieu de votre détention au général qui a contribué à votre évasion. Votre oncle a également pris contact avec les responsables de votre lieu de détention (voir audition du 08/04/2015, p.21). Il est donc étonnant que vous ne connaissiez pas le lieu de votre détention, puisque c'est le même oncle qui a organisé votre évasion, qui vous a caché chez lui et a organisé votre voyage. Vous aviez tout loisir de lui demander dans quel lieu vous aviez été détenus.*

*Enfin, vous n'avez pas établi la réalité d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Congo.*

*En effet, vous n'avez pas rendu crédible votre participation à la manifestation du 13 septembre 2014, ni votre arrestation lors de celle-ci ainsi que la détention qui a suivi, ni votre deuxième détention. Partant, les motifs pour lesquels les autorités congolaises seraient à votre recherche ne sont pas établis. Aussi, quand bien même vous auriez participé aux événements du mois de janvier 2015, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves (voir COI Focus – manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015-2 février 2015, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). En effet, étant donné que vous n'avez aucun profil politique (voir audition du 08/04/2015, p.5), que votre participation à la première manifestation a été remise en cause, ainsi que vos deux détentions, et que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (voir audition du 08/04/15 p.9), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible pour vos autorités.*

*Ajoutons que, vous dites que votre mère est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), où elle a la fonction de mobilisatrice (voir audition du 08/04/2015, p.6). Toutefois, vous ne mentionnez aucun problème pour elle (voir audition du 08/04/2015, pp.6, 9). Notons que votre famille vit toujours à la même adresse à Kinshasa (voir audition du 08/04/2015, p.7). Ensuite, concernant votre frère, vous dites qu'on l'a arrêté à cause de vous (voir audition du 08/04/2015, p.4). Toutefois, c'est pure supposition de votre part. D'abord, vous n'avez pas rendu crédible vos deux détentions. Ensuite, vous dites vous-même que les autorités ont déclaré l'avoir arrêté « pour son propre compte » (voir audition du 08/04/2015, p.4). Notons que vous ne mentionnez pas d'activités politiques pour votre frère, il n'a pas participé aux manifestations et n'a jamais eu de problèmes (voir audition du 08/04/2015, p.6, 24).*

*De plus, vos déclarations au sujet du sort de votre frère sont pour le moins imprécises et ne permettent pas d'en établir la crédibilité. Ainsi, vous dites qu'il a été arrêté le 10 février 2015, détenus dans un premier temps à la police de Masina et transféré ensuite dans un lieu inconnu (voir audition du 08/04/2015, pp.4, 24). Vous n'en savez pas plus. Vous dites que la famille suit le dossier, toutefois vous restez imprécis pour expliquer les démarches de votre famille, sauf à dire qu'« ils ont des contacts avec les bureaux de police et les connaissances, et papa est là ». Vous n'en savez pas plus (voir audition du 08/04/2015, p.24).*

*Au surplus, vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison votre oncle, qui est parvenu à vous faire sortir de prison deux fois (selon vous), ne peut rien faire pour votre frère (voir audition du 08/04/2015, p.24).*

*Vous ajoutez que votre oncle a été menacé une fois mais vous ne savez pas quand avec précision (voir audition du 29/09/15 p.11). Vous dites également que votre père est décédé le 1er septembre 2015*

d'une « crise » à la maison quelques jours après avoir été interrogé par la police en août (voir audition du 29/09/15 p.11), et qu'il avait des problèmes de tension. C'est la première fois que les policiers passaient chez votre père (voir audition du 29/09/15 p.12). Or, il n'est pas cohérent que les policiers qui vous recherchent depuis votre évasion et qui ont vos coordonnées (voir audition 29/09/15 p.7), attendent sept mois après votre évasion pour passer chez votre père.

En conclusion, vous n'avez pas établi qu'il existait dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Congo.

Quant aux documents que vous présentez, certains éléments de l'avis de recherche (voir document n°1, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif) sont de nature à limiter fortement la force probante. Ainsi, notons que ce document mentionne qu'il « porte à la connaissance du public de la commune de la N'Sele et de Kinshasa » que vous êtes recherché (voir ce document). De plus, vous déclarez que ce document a été remis par les autorités à votre mère et votre soeur (voir audition du 08/04/2015, pp.3, 4). Or, il s'agit d'un document interne aux services judiciaires, qui n'a pas pour vocation d'en appeler au public ni d'être remis aux familles. La note de l'OPJ (voir document n°3, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), datée du 10 février 2015, mentionne toutes une série de charges qui n'ont aucun rapport avec celles que vous mentionnez lors de l'audition (voir audition du 29/09/15 pp.3 et 4) en dehors de l'accusation d'atteinte à la personne du chef de l'état. De plus, il y est indiqué que votre fuite est à craindre et que vous alliez être transféré, alors qu'à cette date vous vous étiez déjà évadé. La force probante de ce document est donc nulle. Quant à l'invitation de l'ANR établie le 08 février 2015 (voir document n°4, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), le Commissariat général ne comprend pas pourquoi l'ANR vous « inviterait » à vous rendre dans ses bureaux alors que vous vous êtes évadé. Par ailleurs, aucun motif n'y est renseigné de telle sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de la raison de cette "invitation". A nouveau, la force probante de ce document reste limitée. Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents officiels est sujette à caution, en raison de la corruption qui règne au Congo (voir COI Focus « RDC : L'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Il est donc légitime pour le Commissariat général de douter de l'authenticité de l'avis de recherche, de la note d'OPJ, de l'invitation de l'ANR que vous présentez, d'autant que vous remettez celui-ci sous forme de copie qui, par nature, est aisément falsifiable. S'agissant de la lettre de votre avocat congolais (voir document n°5, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), celle-ci est truffée de fautes de style et n'est pas signée. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de ce document. De plus, il y est signalé que vous avez été arrêté le 14 septembre 2014, alors que vous dites avoir été arrêté le 13 septembre 2014. La force probante de ce document est également limitée. Quant à l'email de votre avocat à Kinshasa (voir document n°6, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), il ne fournit aucune information sur votre situation. De plus, rien n'atteste que la personne écrivant ce mail est effectivement avocat, ni que ces documents ne sont pas établis par pure complaisance. Concernant la copie de l'attestation de célibat (document n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), ce document tend à attester que vous n'êtes pas marié au Congo, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, vous expliquez que votre soeur a été chercher ce document pour vous à la commune de Masina, après votre départ pour la Belgique (voir audition du 08/04/2015, p.3), ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'avoir eu des problèmes avec les autorités congolaises, ni d'avoir une crainte fondée de persécution vis-à-vis de celles-ci. Quant aux articles de journaux sur les violences policières lors des manifestations de janvier 2015 (voir document n°7, dans la farde Inventaire jointe à votre dossier administratif), sur le mandat de la MONUSCO au vu des prochaines élections, constatons qu'il s'agit d'articles généraux qui ne mentionnent pas votre situation particulière. L'article sur la détention de [C. N. M.], président de l'association que vous présentez comme à la base de votre libération, concerne la détention arbitraire de cet activiste pour les droits de l'Homme, mais à nouveau ne concerne pas votre situation particulière.

Aussi, ces documents ne sont pas de nature à renverser l'analyse du Commissariat général.

En conclusion, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 48/2-48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 1, 2<sup>e</sup> du protocole relatif au statut des étrangers d.d. 31.01.1997, approuvé par loi du 27.02.1967 (M.B. 03.05.1969) » (requête, p.6).

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [...] du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de minutie » (requête, p.22).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un avis de recherche du 19 février 2015, un article intitulé « RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante » publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) le 24 janvier 2015, un article intitulé « Une fosse commune de 425 corps découverte près de Kinshasa » publié sur RTBF Monde le 5 avril 2015, un article intitulé « RDC : le chef de la MONUSCO déplore les victimes suite à des manifestations à Kinshasa » publié sur le site [www.un.org](http://www.un.org) le 20 janvier 2015, un article intitulé « RDC : Procès contre M. [C. N. M.] » publié sur le site [www.fidh.org](http://www.fidh.org) le 11 février 2015, un article intitulé « RDC : Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles » publié sur le site [www.fidh.org](http://www.fidh.org) le 24 mars 2015, un article intitulé « RD Congo : Il faut relâcher sept activistes pro-démocratie placés en détention » publié sur le site [www.hrw.org](http://www.hrw.org) le 15 avril 2015, un courrier du conseil du requérant en République Démocratique du Congo adressé aux autorités congolaises daté du 15 septembre 2014, une note de l'OPJ datée du 10 février 2015, une invitation datée du 8 février 2015, la décision annulée du 30 avril 2015, larrêt du Conseil du contentieux des Etrangers du 1<sup>er</sup> septembre 2015, les coordonnées du conseil du requérant en République démocratique du Congo, un communiqué de presse intitulé « RD Congo: des condamnations, détentions au secret, attaques armées, harcèlement et intimidations à l'encontre des leaders politiques de l'opposition et des défenseurs des droits humains, immolation de victime » publié par le CODHO le 17 novembre 2015, un article intitulé « Joseph Kabila n'a pas renoncé à l'idée d'organiser un référendum constitutionnel » publié sur le site [democratiechretienne.org](http://democratiechretienne.org) le 1<sup>er</sup> novembre 2015, un article intitulé « RDC : violents heurts en marge d'une manifestation de l'opposition à Kinshasa » publié sur le site [mediafrik.com](http://mediafrik.com) le 15 septembre 2015, un article intitulé « RDC: rassemblement dispersé à Kinshasa » publié sur le site [www.bbc.com](http://www.bbc.com) le 15 septembre 2015, un article intitulé « Manifestation en RDC: les autorités interdisent, l'opposition se divise » publié sur le site [afrikarabia.com](http://afrikarabia.com) le 14 septembre 2014, ainsi que le certificat de décès de l'oncle du requérant.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 18 février 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 8 avril 2015 et a pris ensuite à son égard, en date du 30 avril 2015, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité de la deuxième détention que ce dernier soutient avoir connue en raison de sa participation aux manifestations de janvier 2015 ainsi que l'invraisemblance de son évasion lors de cette détention. La partie défenderesse estimait également, dans ladite décision, que la première détention alléguée par le requérant n'est pas constitutive d'une crainte de persécution dans son chef.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 151 533 du 1<sup>er</sup> septembre 2015, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 6.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.*

*6.6 D'une part, en ce qui concerne, tout d'abord, la première arrestation alléguée du requérant en date du 13 septembre 2014 et la détention consécutive de trois jours, le Conseil observe que l'agent de protection du Commissariat général qui a procédé à l'audition du requérant en date du 8 avril 2015 ne lui a posé, à la suite du récit libre fait par ce dernier, aucune question précise quant au déroulement de la manifestation dans laquelle il aurait été impliqué ni quant aux circonstances de son arrestation et de sa détention, l'agent de protection n'ayant posé que quelques questions quant à la libération de ce dernier et à l'intervention d'une ONG et d'un avocat dans ce processus de libération (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 14 à 17). Le Conseil se trouve donc, en l'état actuel de la procédure, dans l'incapacité d'apprécier le caractère crédible ou non des déclarations du requérant sur ce point précis de son récit d'asile.*

*Plus encore, il apparaît que la partie défenderesse n'a produit aucun document ou article de presse relatif au déroulement de la manifestation du 13 septembre 2014 et au sort des personnes qui auraient été arrêtées à cette occasion qui permettrait de s'assurer que les propos tenus par le requérant à cet égard dans son récit libre correspondent effectivement à la réalité.*

*Dans la même lignée, le Conseil observe ensuite que s'il dispose d'informations, produites par les deux parties, sur le déroulement de la seconde manifestation auquel le requérant soutient avoir participé en date du 20 janvier 2015, il observe néanmoins que l'agent de protection qui a procédé à l'audition du requérant ne l'a pas davantage interrogé, à la suite du récit libre produit par le requérant, sur les circonstances précises de sa participation à ladite manifestation, le Conseil étant à nouveau dans l'impossibilité d'apprécier la crédibilité des faits ainsi allégués.*

*Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'audience plusieurs documents visant à étayer la réalité des ennuis qu'il soutient avoir rencontrés avec ses autorités nationales du fait de sa participation alléguée aux deux manifestations précitées. Le Conseil estime dès lors également nécessaire que la partie défenderesse procède à une analyse de l'authenticité ou, à tout le moins, de la force probante de ces documents, afin d'apprécier si ceux-ci sont susceptibles d'établir, dans le chef du requérant, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.*

*6.7 D'autre part, à supposer qu'au terme d'un examen complémentaire et d'une nouvelle audition du requérant, le Conseil doive tenir pour établis la participation du requérant à la manifestation du 13 septembre 2014 et la détention de 3 jours qu'il aurait subie consécutivement à son arrestation à cette date, il estime, au regard du contexte prévalant actuellement en République Démocratique du Congo dans la perspective des prochaines élections présidentielles - contexte qui ressort des documents produits par les deux parties et qui doit inciter les instances d'asile à traiter avec prudence les dossiers*

*de demandeurs d'asile congolais -, qu'il y a lieu de se poser la question de savoir ce qu'il en serait de la situation du requérant en cas de retour dans son pays vis-à-vis de ses autorités nationales.*

*En effet, si le Conseil peut rejoindre la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence, au vu des informations produites, d'un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé actuellement dans la région où résidait le requérant avant son départ, à savoir Kinshasa, il ne peut en revanche se rallier, sans informations actualisées et eu égard au contexte qui impose la prudence, au motif de la décision par laquelle la partie défenderesse estime que l'arrestation et la détention du requérant à la suite de la manifestation du 13 septembre 2014 - à supposer que ces éléments soient établis à la suite d'un nouvel examen complémentaire - ne seraient pas susceptible de faire naître, dans son chef, une crainte fondée d'être persécuté par ses autorités nationales, d'autant plus que le requérant soutient avoir signé, à la fin de sa première détention alléguée, un procès-verbal dans lequel il reconnaît sa participation à une manifestation contre la réforme électorale (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 10), élément qui pousse à croire que les autorités congolaises ont identifié le requérant comme un opposant politique, indépendamment du fait qu'il soutient que personnellement il ne fait partie d'aucune organisation ni d'aucun parti politique.*

*6.8 En définitive, le Conseil n'est pas en mesure de considérer, notamment au regard de la situation politique et sécuritaire prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, qu'un examen suffisant ait eu lieu à l'égard de la situation particulière du requérant. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même procéder à une nouvelle audition du requérant ou récolter des informations précises relatives aux questions développées supra, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire.*

*6.9 Après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 6.6 à 6.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits ».*

5.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 octobre 2015, par laquelle elle remet notamment en cause la réalité de la participation du requérant à la manifestation du 13 septembre 2014 et de ses deux détentions. Elle estime également que le requérant n'a pas de profil politique et que, même s'il avait participé aux événements de janvier 2015, il ne démontre pas qu'il représente une cible pour ses autorités. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et des documents annexés à la requête.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant aux motifs que, premièrement, le caractère lacunaire de ses déclarations à propos de la manifestation du 13 septembre 2014 ainsi que les contradictions contenues dans ses déclarations concernant les raisons de sa présence au centre-ville ce jour-là et le nombre de personnes avec qui il aurait été arrêté ne permettent pas de tenir sa participation à cette manifestation ainsi que l'arrestation et la détention qui en ont découlé pour établies. A cet égard, elle considère que l'absence d'intérêt du requérant pour l'association qui l'a aidé à sortir de prison et le fait qu'il ait été plus imprécis sur ce point lors de sa seconde audition ne permet pas de tenir la façon dont il aurait été libéré pour établie. Deuxièmement, elle relève que les déclarations lacunaires du requérant concernant sa deuxième détention et l'invraisemblance de son évasion ne permettent pas non plus de la tenir pour établie. Troisièmement, elle considère que, même s'il avait participé aux manifestations de janvier 2015 – pour lesquelles la répression a été très ciblée et la situation est revenue à la normale à Kinshasa dès le 26 janvier 2015 -, le requérant, n'ayant pas de profil politique, ne démontre pas qu'il serait la cible de ses autorités. Quatrièmement, elle relève que la mère du requérant n'a jamais rencontré de problème alors qu'elle est membre de l'UDPS et que les déclarations imprécises du requérant concernant les problèmes rencontrés par son frère ne permettent pas de tenir pour établis qu'ils découlent des problèmes allégués par le requérant. Enfin, elle relève qu'il n'est pas crédible que la police passe pour la première fois au domicile du requérant plus de sept mois après l'évasion du requérant et estime que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

6.6 Or, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs précités de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils portent sur des éléments périphériques et ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.1 Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut se rallier au premier motif de la décision querellée concernant la participation du requérant à la manifestation du 13 septembre 2014 et la détention qui en a découlé.

En effet, le Conseil estime, pour sa part, que les déclarations du requérant à propos du déroulement de la manifestation du 13 septembre 2014, de son arrestation et de sa détention sont détaillées, circonstanciées et qu'elles sont constantes à travers ses deux auditions (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 9, 10, 11, 14 et 15 – rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp. 5, 6, 7, 8 et 9).

Ensuite, le Conseil considère que le fait que le requérant n'ait que des informations générales concernant la manifestation n'est pas incohérent puisqu'il n'est pas membre d'un parti politique (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 5, 6, ) et qu'il participait à la manifestation seulement parce qu'il se sent concerné par ce qui se passe dans son pays et qu'il avait entendu des appels pour manifester afin de protester contre la modification de la constitution afin d'autoriser le Président à se représenter pour un nouveau mandat (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 5, 9, 17 et 18 – rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp. 5 et 6). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a malgré tout donné un

certain nombre d'informations concernant l'organisation de la manifestation et surtout quant aux raisons pour lesquelles elle était organisée (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 8, 9 et 10 – rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp. 5 et 6).

De plus, le Conseil estime que la contradiction, relevée par la partie défenderesse, concernant les raisons de la présence du requérant au centre-ville ce jour-là n'est pas établie. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré dans un premier temps qu'il était en ville « [...] pour aller chercher les colis que je vends chez mon chef [...] » (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 9) et que, dans un second temps, il a déclaré « [...] je me trouvais aux environs de la gare centrale pour déposer mes vêtements [...] j'étais pas souple de marcher avec mes vêtements et j'ai déposé cela ds un dépôt [...] » (rapport d'audition du 29 septembre 2015, p.5). Le Conseil relève également qu'aucune question n'a été posée par l'Officier de protection au requérant quant au contenu des colis qu'il devait prendre pour son chef ou à la raison pour laquelle il avait ces vêtements encombrants avec lui avant la manifestation. Le Conseil relève encore que lors de sa première audition le requérant a déclaré qu'il vendait des habits pour quelqu'un (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 7). Dès lors, le Conseil estime que 'les vêtements' et 'les colis' sont en réalité deux façons de désigner la même chose pour le requérant et que cette contradiction ne peut être tenue pour établie.

Par ailleurs, le Conseil estime que le requérant n'est pas incohérent quant au nombre de personnes avec qui il aurait été arrêté lors de la manifestation du 13 septembre 2014. En effet, le Conseil relève que, lors de sa première audition, le requérant a déclaré « *On m'a mis dans une jeep et les autres qui étaient à côté ont été arrêtées aussi en même temps que moi dans la jeep* » (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 10, ), et que, lors de sa deuxième audition, à la question « *arrêté avec d'o personnes ?* » le requérant a répondu « *Oui ms pas ensemble ms on a aussi arrêté des gens* » (rapport d'audition du 29 septembre 2015, p. 6). Le Conseil estime que les propos tenus par le requérant lors de sa seconde audition ne contredisent pas ses premières déclarations, mais qu'ils semblent simplement vouloir dire que le requérant ne connaissait pas les gens qui ont été arrêtés en même temps que lui et non pas qu'il aurait été arrêté seul, comme le soutient la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le Conseil relève encore, à la suite de la partie requérante, que le requérant a donné des informations sur l'association dont faisait partie l'avocat qui l'a aidé à sortir de prison. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré qu'il n'avait vu cet avocat qu'une seule fois lors de sa libération (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 16) et que cet avocat avait été contacté par son oncle (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 15). Le Conseil observe également que le requérant a déclaré que le chef de l'ONG pour laquelle cet avocat travaillait s'appelle « [C. N. M.] » (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 15) ; que, bien qu'il n'ait pas pu donner le nom exact de l'ONG, il a toutefois mentionné qu'il s'agissait d'une ONG pour « [...] les droits humain synergie culturelle pour le développement du Congo [...] » (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 16) ; et qu'il a mentionné que le chef de cette ONG a été arrêté, ce qui correspond aux informations annexées à la requête (pièce 7), desquelles il ressort que le président de la coordination de « Synergie Congo Culture et développement » est C. N. M. et que ce dernier a été enlevé à Kinshasa le 21 janvier 2015 et était détenu par l'ANR jusqu'au 11 février 2015, date à laquelle il a été transféré au Parquet général de la République. Dès lors, le Conseil estime que le requérant a pu fournir un certain nombre d'informations sur l'ONG qui a participé à sa libération, au vu du peu de temps qu'il a passé avec cet avocat, la seule fois où il l'a rencontré. Le Conseil estime également qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir simplement mentionné son avocat, sans plus de précisions, lors de sa seconde audition dès lors que l'Officier de protection ne lui a pas posé la moindre question à ce sujet (rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp. 7 et 9) et que le requérant s'était déjà longuement exprimé sur ce point dans sa première audition (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 10, 11, 14, 15 et 16). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant est précis et constant dans ses déclarations quant aux démarches de son conseil afin de le faire libérer.

Enfin, le Conseil observe que les déclarations circonstanciées du requérant permettent de tenir pour établi que, lors de sa détention, il a été interrogé sur son appartenance politique mais n'a pas été cru lorsqu'il a affirmé n'être membre d'aucun parti politique et qu'il a été forcé à signer un document lui interdisant de participer à des marches à caractère politique (rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp. 7 et 9).

Dès lors, le Conseil considère que la participation du requérant à la manifestation du 13 septembre 2014, son arrestation et sa détention en raison de son engagement imputé à un parti de l'opposition sont établies à suffisance par les déclarations du requérant.

6.6.2 Le Conseil considère ensuite ne pas pouvoir se rallier au motif de la décision querellée concernant la participation du requérant à la marche du 20 janvier 2015, son arrestation et la détention qui en a découlé.

En effet, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à sa participation à la manifestation du 20 janvier 2015 sont circonstanciées (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 11), que ses déclarations concernant les raisons de sa participation à cette marche sont cohérentes et détaillées (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 11 – rapport d'audition du 29 septembre 2015, pp.10 et 11) et que ses déclarations quant à son arrestation sont précises et circonstanciées (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 11 et 12).

Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant son quotidien en détention, ses interrogatoires, ses mauvais traitements, sa cellule et son transfert vers un autre lieu de détention sont détaillés (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 12, 13, 19, 20 et 21), et ce, alors même que le requérant n'a été détenu que dix jours et qu'il a, durant ce court laps de temps, été transféré d'un lieu de détention à un autre.

S'agissant des codétenus du requérant, le Conseil constate que, bien qu'il ait été détenu dans deux lieux de détention en très peu de temps, le requérant a tout de même donné des informations à leur sujet et qu'il a décrit à plusieurs reprises les moments où E. prêchait et essayait de leur redonner de l'espoir (rapport d'audition du 8 avril 2015, pp. 12,19 et 20), ainsi que l'ambiance qui régnait dans la cellule de son second lieu de détention, en relevant notamment les raisons pour lesquelles certains étaient en détention et leurs activités communes (rapport d'audition du 8 avril 2015, p. 21).

Par ailleurs, le Conseil relève que les déclarations du requérant, détaillées et empreintes de vécu (rapport du 8 avril 2015, pp. 8, 12 et 13), permettent de tenir les pressions et les violences dont il a fait l'objet afin qu'il signe un procès-verbal reprenant les accusations retenues contre lui dans le cadre de cette deuxième arrestation pour établies.

Dès lors, le Conseil estime que la participation du requérant à la marche du 20 janvier 2015, son arrestation, le fait qu'il ait été forcé de signer un procès-verbal reprenant une série d'accusations retenues contre lui et qu'il est perçu comme un opposant politique par ses autorités, ainsi que sa détention peuvent être tenus pour établis.

6.7 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la réalité de la participation du requérant aux manifestations du 13 septembre 2014 et du 20 janvier 2015, de ses arrestations suite à ces participations et des détentions qui en ont découlé en raison de son appartenance imputée à un parti de l'opposition sont établies à suffisance, les imprécisions et incohérences relevées dans la décision attaquée sur certains aspects du récit du requérant ne permettant pas de remettre en cause les déclarations circonstanciées de celui-ci quant aux événements qui l'ont poussé à quitter son pays. En effet, si un doute persiste sur quelques aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

6.8 Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort des informations annexées à la requête (rapport intitulé « RD Congo : Des manifestations ont fait l'objet d'une répression sanglante – il faut mettre fin aux tirs illégaux et aux arrestations arbitraires » publié par Human Rights Watch le 24 janvier 2015) que les manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 ont fait l'objet de sévères répressions de la part du gouvernement congolais et ont visé l'ensemble des manifestants pacifiques présents dans les rues de la capitale, indépendamment de leur profil politique. En effet, le Conseil constate notamment que 36 personnes ont été tuées lors de ces manifestations à travers le pays et que la police a recouru à l'usage illégal de la force en tirant contre les manifestants à balles réelles.

Par ailleurs, il ressort des informations produites par les deux parties qu'actuellement plusieurs personnes issus de partis politiques d'opposition et de la société civile font l'objet de poursuites et que des manifestations de l'opposition, relatives au calendrier électoral qui doit mener aux élections présidentielles, ont également fait l'objet de répression.

6.9 Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas*

Or, au vu du contexte décrit au point 6.8 du présent arrêt et au vu de la qualité d'opposant imputée au requérant par ses autorités suite à sa participation aux manifestations de septembre 2014 et de janvier 2015, le Conseil estime qu'il n'existe en l'espèce aucune bonne raison de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas.

6.10 Le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés à la suite de ces manifestations avec ses autorités nationales doit s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur les opinions politiques du requérant au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/3 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « *il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution* », l'absence d'appartenance du requérant à un parti politique étant dès lors indifférent en l'espèce au vu de la qualité d'opposant lui imputée par ses autorités en raison de sa participation aux manifestations de septembre 2014 et de janvier 2015 visant à empêcher le Président de briguer un troisième mandat en modifiant la Constitution.

6.11 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.12 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN